



Entre 2003 et 2006, pas (ou très peu) de contrôles de l'existant réalisés.

Seuls les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux étaient réalisés.

Avant le 1^{er} juillet 2012, n'étaient considérés comme non-conforme que les immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif (délibération 18/09 du 07 septembre 2009). La réhabilitation obligatoire dans un délai de quatre ans ne concernait donc que les immeubles n'ayant aucun système d'assainissement non collectif.

Les autres immeubles, même non-conforme, ne faisaient alors l'objet d'aucune obligation de travaux (même en cas de vente)

De 2003 à 2009, comptes rendus ne faisant pas mention d'obligation ou non de réhabilitation

→ Pour ces usagers : envoi à partir de 2009 d'un courrier complémentaire précisant les obligations ou non de mise en conformité

Entre 2009 et mi-2012, comptes rendus ne faisant pas mention d'obligation (ou non) de réhabilitation, mais envoi en parallèle d'un courrier précisant les obligations

Depuis le 1^{er} juillet 2012, il est appliqué une grille d'évaluation nationale (détaillée dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle). Cet arrêté a révisé la réglementation applicable et modifié les obligations de réhabilitation :

- Aucun système d'ANC : travaux nécessaires à réaliser "dans les meilleurs délais"
- Installations non-conformes présentant un risque avéré de pollution et/ou un danger pour la santé des personnes : travaux à réaliser dans les 4 ans (1 an si vente)
- Pour toutes les installations non-conformes : travaux à réaliser dans l'année suivant une vente

Entre juillet 2012 et octobre 2015, pour les installations ayant un rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales, la réhabilitation était obligatoire dans un délai de 4 ans (1 an si vente).

Depuis octobre 2015, il est appliqué la fiche « outils d'aide au contrôle » n°5 (rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales)

Pour les immeubles dans cette situation, l'obligation dans un délai de 4 ans n'est plus appliquée. Seule l'obligation en cas de vente est maintenue.